



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale
des territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N°2017 – 14 – DDT/SRECC/UPR en date du 18 OCT. 2017
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la commune de BASSE-HAM

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral AP n°98-009 DDE/SAU du 7 avril 1998, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de BASSE-HAM ;
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-17-P-0092 du 23 août 2017 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de BASSE-HAM de l'évaluation environnementale ;
- Vu le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur le 15 novembre 1996 ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2005 par le bureau SOGREAH et pilotée par le service de la navigation du nord-est, qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière, ainsi que les aléas sur le territoire de la commune de BASSE-HAM ;

Vu les résultats de l'étude de modélisation hydraulique de la Bibiche réalisée en 2015 par le bureau d'études HYDRATEC et pilotée par la Direction départementale des Territoires de la Moselle, qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière, ainsi que les aléas sur le territoire de la commune de BASSE-HAM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » est prescrite sur le territoire de la commune de BASSE-HAM.

La révision a pour objet de prendre en compte l'étude SOGREAH de 2005 pour la Moselle, et l'étude HYDRATEC de 2015 pour la Bibiche, qui définit de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et maintient le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques

Article 3 : La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de BASSE-HAM comprendra :

- l'association de la commune de BASSE-HAM, et de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4 : La commune de BASSE-HAM, la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville seront associées à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » selon les modalités suivantes :

Le maire de BASSE-HAM, le président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de BASSE-HAM.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par la commune de BASSE-HAM de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations », objet du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BASSE-HAM et au Président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

L'arrêté sera affiché en mairie de BASSE-HAM et au siège de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville durant un (1) mois.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Maire de BASSE-HAM ;
- le Président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 OCT. 2017

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim

Alain CARTON

